

Registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de ROUJAN

Séance du 6 juillet 2022

32 - 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean BLANQUEFORT, Maire de Roujan.

Présents : ARMENGOL André, BLANQUEFORT Jean, DUHAYER-GARBOT Yvette, FOSSAERT Josiane, GARCIA Rémy, GINIEIS Alain, JOURDAN Guylaine, JOURDAN Jean-Pierre, MAURY Jean-François, SAEZ José, SANCHEZ Séverine, SCHMITT Nathalie, VIGUIER Thierry,

Procurations : BOURLEZ Marie-Espérance à FOSSAERT Josiane, NICOLAS Gérard à DUHAYER-GARBOT Yvette, SANCHEZ Séverine à BLANQUEFORT Jean, VERLET Lyria à ARME NGOL André,

Absent : RASSIER Jean-Marie, REBUFFAT Dominique.

Secrétaire de séance : DUHAYER-GARBOT Yvette.

Objet : Extinction nocturne de l'éclairage public.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil sa délibération en date du 19 janvier 2022 par laquelle il validait l'expérimentation de l'extinction de l'éclairage public pour 6 mois, du 1^{er} février au 31 juillet 2022.

Il est rappelé que la pollution lumineuse est très présente et se révèle être néfaste à plusieurs niveaux :

- Impact sur les écosystèmes mais également sur la santé humaine,
- Gaspillage énergétique et économique non négligeable (près de 40 % de la facture d'électricité communale),
- Création d'un halo lumineux au-dessus des villes empêchant l'observation du ciel étoilé.

Suite au succès de cette expérimentation, qui a rencontré très peu de contestation, il propose de pérenniser l'extinction de l'éclairage public.

Il demande au Conseil d'en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE** de pérenniser l'interruption de l'éclairage public à compter du 1^{er} août 2022 pour une durée indéterminée ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de préciser par arrêté les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

LE MAIRE,

